



Arrêt

**n° 287 028 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022, par X, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 mars 2022 et notifiée le 1^{er} avril 2022 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant en application des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de

« - La violation des articles 9, 58, 9bis, 60 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 notamment en son article 60 ;

- La violation des articles 2 et 3 de la Loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate;
- L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ».

3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *l'intéressé fournit, à l'appui de sa demande une attestation de pré-inscription pour suivre des cours de français à l'IFCAD or, une attestation de pré-inscription n'est pas une preuve d'inscription ferme et définitive au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980* ». Cette motivation se vérifie à l'analyse des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « [il] avait fourni dans sa demande d'autorisation de séjour un document intitulé « attestation de pré-inscription » pour l'année 2022-2023 ; Que le site internet de l'école IFCAD précise que l'étudiant qui dépose les pièces utiles et est admis pour l'année d'étude suivante se voit remettre une attestation de pré-inscription ; Que cette attestation de pré-inscription est la preuve de l'admissibilité du futur étudiant dans l'école [l.] ;

Que la loi du 15 décembre 1980 en son article 60, §3, 3° vise précisément ce type de situation en spécifiant que le futur étudiant doit déposer SOIT la preuve qu'il est inscrit dans un établissement supérieur SOIT qu'il est admis aux études ; Que l'attestation de pré-inscription est la preuve de [son] admissibilité à [l.] pour y suivre des cours de français ; Que l'[l.] ne délivre pas d'attestation d'inscription avant le mois de mai 2022 ; Que le document « attestation de pré-inscription » correspond aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en son article 99 en précisant notamment la durée totale de sa formation, les heures de cours hebdomadaires et que cet enseignement sera à temps plein ; [qu'il] a payé les frais d'inscription à son école, ce qui démontre bien qu'il était admis pour l'année 2022-2023 ;

Que ce paiement n'est demandé que lorsque le futur étudiant est admis pour l'année suivante ; Que malgré [son] dossier complet de demande d'autorisation de séjour comportant la preuve qu'il est admis aux études conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non-fondée sa demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse a violé les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision querellée ne repose pas sur des éléments de droit corrects eu égard à [sa] situation », le Conseil relève que de telles explications n'ont pas été communiquées en temps utiles à la partie défenderesse, soit avant que celle-ci ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil ajoute encore que dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de la pré-inscription déposée sans plus d'explication, il ne peut davantage lui être reproché de ne pas avoir pris en compte le fait « Que cette attestation de pré-inscription supposait bien évidemment [qu'il] allait compléter son dossier par une attestation d'inscription mais qu'en mars, les écoles ne délivrent pas encore d'attestation d'inscription [...]. Que la partie adverse devait savoir, en ce qu'il s'agit d'un élément de notoriété publique, plus encore vis-à-vis de fonctionnaires travaillant dans le cadre des demandes de séjour étudiant, [qu'il] n'était pas dans la possibilité de déjà déposer une attestation d'inscription début mars 2020 (*sic*)- soit au moment de la prise de la décision querellée ».

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant se borne à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences en reprochant à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « laiss[é] la possibilité de compléter son dossier dans un délai raisonnable ; Qu'elle aurait ainsi dû à tout le moins [l'] en informer préalablement et l'inviter à produire son attestation d'inscription dès que l' [l.] la lui délivrerait ce qui n'a pas été fait avant de le lui reprocher ; Qu'il en va du principe de légitime confiance, mais également du droit d'être entendu ». Or, sur ce point, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort qu'il appartient

à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil souligne encore, s'agissant plus précisément du droit d'être entendu en tant que principe général du droit européen, que si certes, en vertu de ce principe, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts, le droit d'être entendu ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision litigieuse a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En l'espèce, le requérant a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, et en particulier le fait que l'école ne délivrait pas de preuve d'inscription ferme et définitive avant la mi-mai, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'informations qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision.

Quant à la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, auquel il se rallie, dans lequel le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ». Or, en l'espèce, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

In fine, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse selon lequel « [elle] devait s'abstenir de prendre une décision de rejet de [sa] demande d'autorisation de séjour tant qu'il ne lui était pas possible d'obtenir une attestation d'inscription ; [qu'il] a déposé sa demande le 11 mars et une décision de rejet était prise déjà 10 jours après, et en l'espèce 5 jours ouvrables ! Que cette façon de travailler de la partie adverse est totalement contraire au principe de collaboration procédurale ; Que la partie adverse aurait dû [lui] laisser la possibilité de compléter son dossier dans un délai raisonnable ; [...] Que la partie adverse a pris l'initiative d'examiner [sa] demande et de la clôturer dans un délai de 5 jours ouvrables alors qu'elle n'était pas tenue à des délais si courts et [qu'il] pensait de bonne foi avoir l'occasion de compléter son dossier dès que l'attestation d'inscription serait disponible au sein de son école », il relève d'une appréciation purement personnelle du requérant et ne saurait énerver les conclusions qui précèdent.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 4 janvier 2023.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT